



Statuts de Sartrouville Plongée

(Version approuvée par A.G.E. du 5 septembre 2025)



TITRE I : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : SARTROUVILLE PLONGÉE

Article 2 : Siège social

L'association a son siège au 7 rue de Strasbourg, 78500 SARTROUVILLE.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Bureau et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres physiques et de personnes morales.

- Les membres physiques sont les membres actifs, les encadrants, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ;
- Les personnes morales, les collectivités publiques et associations.

Les personnes physiques sont :

- Les membres actifs :
Il s'agit des personnes ayant fait une demande écrite, payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Bureau et fourni un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités subaquatiques délivrées dans les conditions fixées par la FFESSM.
Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite d'une personne disposant de l'autorité parentale à son endroit. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.
- Les encadrants :
Il s'agit de personnes physiques titulaires au minimum des diplômes fédéraux dont la liste est fixée par la FFESSM.
Elles doivent déposer une demande écrite, au plus tard le 15 avril de l'année en cours, demande examinée lors de la première réunion du Bureau.
Les encadrants doivent être agréés par le Bureau, décision discrétionnaire et insusceptible de recours.
Les encadrants sont soumis à une cotisation annuelle spécifique, dont le montant est fixé annuellement par le Bureau.
- Les membres bienfaiteurs :
Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association fixée annuellement par le Bureau.
- Les membres d'honneur :
Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Les personnes morales et des collectivités publiques, dont la cotisation annuelle est fixée par le Bureau, sont :

- Les associations sportives affiliées à la FFESSM, constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, sans but lucratif et fonctionnant sur le principe du bénévolat. Ces associations adhèrent par la signature d'une convention annuelle précisant les conditions de partenariat et s'acquittent d'une cotisation ;
- Les personnes morales et les collectivités publiques, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de l'association, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article 6 : Adhésion

Chaque personne qui souhaite faire partie de l'association doit en faire une demande écrite.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association, ou à tout moment au cours de la vie associative.

Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur, communiqué à chaque adhérent lors de son entrée dans l'association, et à chaque modification.

Chaque membre règle une cotisation annuelle fixée par le Bureau.

Les membres mineurs doivent fournir l'autorisation écrite d'une personne disposant de l'autorité parentale à leur endroit. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine. Tout adhérent devra fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des activités subaquatiques dans les conditions fixées par la FFESSM.

Toute adhésion pourra être refusée, ou différée, pour des raisons de capacité d'accueil des structures ou d'encadrement.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer, ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée motivée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

La décision de radiation ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des membres composant le Bureau.

Article 8 : Licence fédérale

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM. Cette association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 : Composition et droits de vote

L'assemblée générale se compose des membres énumérés à l'article 5 des présents statuts à jour de leur cotisation au jour du scrutin. Les personnes morales et collectivités publiques n'ont pas voix délibérative.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 10 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Les convocations ont lieu par voie électronique aux adresses communiquées par les adhérents lors de l'adhésion au moins quinze jours avant la date fixée. Une convocation est également affichée dans les lieux où l'association exerce principalement ses activités dans les mêmes délais.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont fixées par le Bureau.

L'ordre du jour et le lieu sont fixés par le Bureau, et joints aux convocations. Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Bureau l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Tout point, y compris la modification des statuts, peut être soumis à une assemblée générale extraordinaire par le Président, ou la moitié des membres de l'assemblée générale, par lettre recommandée adressée au Bureau. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois à compter de la réception par le Bureau de la demande et/ou du projet communiqué.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Pour que les délibérations puissent être valablement adoptées, le quart des membres visés à l'article 8.1. doit être présent ou représenté. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au plus tôt six jours plus tard. Cette deuxième assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par toute autre personne du Bureau désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est le Bureau de l'association. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, et scrute les opérations de dépouillement des votes.

Article 12 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chaque membre présent ou représenté, attestée par une signature.

Les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 13 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent ou ;
- Par mandat limité à 1 par délégué.

Les votes sont exprimés à main levée.

Toutefois, tous les votes concernant des personnes physiques ont lieu à bulletin secret. De même, le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- Soit par le Bureau ;
- Soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

Article 14 : Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont valablement adoptées, sous les conditions de quorum prévues à l'article 9.8., par la moitié des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement adoptées, sous les conditions de quorum prévues à l'article 9.8., par les deux-tiers des membres de l'association.

Article 15 : Compétences de l'assemblée générale ordinaire

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 18.

Elle élit les représentants de l'association à l'Assemblée générale de la FFESSM, du Comité régional ou Interrégional, et éventuellement de la ligue et du Comité départemental.

Article 16 : Compétences de l'assemblée générale extraordinaire

Elle se prononce sur les modifications des statuts et/ou la dissolution de l'association.

Article 17 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Bureau

Section 2 : BUREAU

Article 18 : Membres du Bureau

L'Association est administrée par un Bureau, constitué de trois membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Bureau, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 19 : Elections du Bureau

Pour être électeur aux élections du Bureau, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être âgé de plus de 18 ans ;
- Être membre de l'association depuis plus de six mois ;
- Être à jour de ses cotisations.

Pour être éligible au Bureau, l'adhérent doit remplir les conditions suivantes :

- Être électeur ;
- Être membre de l'association depuis plus de deux ans ;
- Être licencié de l'association.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit, reçu au Bureau au moins six semaines avant l'assemblée générale élective.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret uninominal par l'assemblée générale des membres. Le Président est élu par les membres du Bureau, sur proposition de celui-ci, au scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le mandat du président prend fin avec celui du Bureau. Le Bureau élit également en son sein un secrétaire et un trésorier.

Article 20 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres du Bureau doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Bureau doit être décidée à la majorité absolue des membres composant l'association.

Article 21 : Inéligibilité

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et/ou sportif.

Article 22 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Bureau se perd immédiatement par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle ;
- Le non-renouvellement de la licence ;
- Trois absences aux réunions du Bureau cours de l'année, sans excuse reconnue valable par le Bureau ;
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le Bureau quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 23 : Compétences

Le Bureau est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Bureau désigne, le cas échéant, un directeur technique qui dispose au minimum d'un niveau 2 d'encadrement.

Le Bureau approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 24 : Réunion - Délibération

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins chaque trimestre, sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par les membres présents. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 25 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 26 : Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus. A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial ;
- Il représente l'association en justice, et peut valablement introduire toute procédure judiciaire, sans autorisation de l'assemblée générale ;
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association ;
- Il dirige l'administration de l'association et du Bureau. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association ;

- Il ordonnance les dépenses ;
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite ;
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Bureau. Il les préside de droit ;
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Bureau ;
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Bureau.

Article 27 : Secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Bureau. A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Bureau.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que les fichiers des adhérents et listes de diffusion informatique soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Article 28 : Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association, ainsi que la gestion des fonds et titres de l'association. Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Bureau et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Bureau pour approbation par l'assemblée générale.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

Article 29 : Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Bureau, l'assemblée générale élit, sur proposition du Bureau, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Section 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 30 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des dons ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 31 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

Article 32 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Section 2 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 33 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 34 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Section 3 : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES – DIVERS

Article 35 : Affiliation FFESSM

L'association doit avoir en fin d'exercice au moins 11 licenciés. A défaut, elle est radiée des effectifs de la FFESSM.

Article 36 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le communique pour approbation à l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 37 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

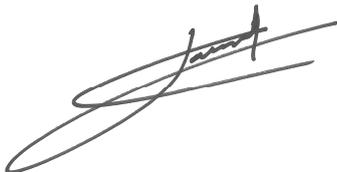
- Les modifications apportées aux statuts ;
- Les changements de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

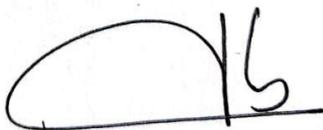
Article 38 : Abrogation

Les statuts constitutifs sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Cyrille Laurent
Trésorier



Laurent Lasbareilles
Président



Julie Morel-Le Guyader
Secrétaire



Table des matières

TITRE I : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET	1
Article 1 : Constitution et dénomination.....	1
Article 2 : Siège social.....	1
Article 3 : Durée	1
Article 4 : Objet	1
TITRE II : COMPOSITION	2
Article 5 : Composition	2
Article 6 : Adhésion.....	3
Article 7 : Démission et radiation.....	3
Article 8 : Licence fédérale.....	3
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
Section 1 : Assemblées Générales	4
Article 9 : Composition et droits de vote.....	4
Article 10 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum.....	4
Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales	4
Article 12 : Feuille de présence.....	5
Article 13 : Modalités des Votes.....	5
Article 14 : Délibérations.....	5
Article 15 : Compétences de l'assemblée générale ordinaire	5
Article 16 : Compétences de l'assemblée générale extraordinaire.....	5
Article 17 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales	5
Section 2 : Bureau.....	6
Article 18 : Membres du Bureau.....	6
Article 19 : Elections du Bureau	6
Article 20 : Révocation	6
Article 21 : Inéligibilité	6
Article 22 : Perte de la qualité de membre élu.....	7
Article 23 : Compétences.....	7
Article 24 : Réunion - Délibération	7
Article 25 : Rémunération – Contrat ou Convention	7
Article 26 : Président	7
Article 27 : Secrétaire	8
Article 28 : Trésorier.....	8
Article 29 : Vacance.....	8
TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR	9
Section 1 : Ressources de l'association – Comptabilité	9
Article 30 : Ressources de l'Association.....	9
Article 31 : Comptabilité	9
Article 32 : Contrôle de la comptabilité.....	9
Section 2 : Dissolution de l'association	9
Article 33 : Dissolution de l'association	9
Article 34 : Dévolution des biens	9
Section 3 : Règlement intérieur – Formalités administratives – Divers	10
Article 35 : Affiliation FFESSM.....	10
Article 36 : Règlement intérieur	10
Article 37 : Formalités administratives.....	10
Article 38 : Abrogation	10